



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2024**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Date de convocation : 02 juillet 2024
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 14
Nombre de procuration : 04

Extrait n°BC-07-2024-203

Objet : Approbation du plan de financement du marché de quasi-régie avec le CEREMA pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la préfiguration de l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bruno Nestor AZÉROT, Christian PALIN, Christian RAPHA, Thierry MARÉCHAL, Jean-Baptiste ROTSEN, Sainte-Rose CAKIN, Maurice BONTÉ, Charles CARISTAN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Patricia PALMONT, Jean-Christophe BOULANGÉ, Christian VERNEUIL, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS à Patricia PALMONT, Annick COMIER à Olivier JEAN-DENIS, Jonathan TABAR à Christian PALIN, Germain DUTON Christian RAPHA.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Chantal MAIGNAN.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2226-1, L2224-10 et R2226-1 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement incluant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi Ferrand n° 2018-702 du 03 août 2018 instituant une nouvelle compétence distincte de l'assainissement, obligatoire pour les communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2020 : « La gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 et notamment les articles 12 et 17 ;

Considérant que la réglementation définit trois outils principaux au service de la compétence GEPU :

- L'établissement d'un zonage pluvial,
- La rédaction d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales,
- L'intégration des règles de gestion des eaux pluviales aux documents d'urbanisme (principalement le PLU) ;

Considérant que la définition du zonage pluvial de l'article L2224-10 du CGCT ;

Considérant l'obligation qui est faite aux EPCI pour la réalisation d'un inventaire des installations et ouvrages pluviaux et l'organisation de leur gestion ;

Considérant que les articles 12 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précisent qu'un diagnostic périodique du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales doit être effectué, permettant d'identifier les dysfonctionnements et de définir le programme d'actions de résolution des dysfonctionnements :

“ Il [Le diagnostic du système d'assainissement] est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.”

La gestion "à la source" (ou à la parcelle) des eaux pluviales est donc préconisée.

L'arrêté stipule également que les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux réseaux d'eaux usées.

La réglementation ne définit pas précisément quelles sont les zones urbaines et les zones rurales ;

Considérant que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) de CAP Nord Martinique doit donc être organisée à l'échelle territoire, en la structurant, en déterminant son financement et en la réglementant, avec les conseils en appui et stratégie d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). L'exercice de la compétence GEPU par l'EPCI permettra d'apporter des réponses aux problématiques de gestion et de maîtrise des eaux pluviales sur le territoire communautaire ;

Considérant que les problématiques majeures liées à une insuffisance de bonne gestion des eaux pluviales sont essentiellement les inondations, l'érosion et les glissements de terrain. Ces trois problématiques ont déjà été observées sur le territoire de CAP Nord Martinique ;

Considérant que l'objectif de la GEPU est de limiter ces phénomènes et leur impact (financier, environnemental, social, etc.) en proposant une gestion intégrée favorisant la rétention à la source.

À ces problématiques prépondérantes s'ajoutent notamment les enjeux suivants :

- L'adaptation aux changements climatiques,
- La pollution des milieux,
- Le maintien de la biodiversité
- La préservation de la santé publique,
- L'amélioration du cadre de vie,
- La sensibilisation des populations à la gestion de l'eau et la préservation de la ressource ;

Considérant que dans le cadre de la convention signée en 2023 entre CAP Nord Martinique et le CEREMA, et dans l'objectif d'exercer la compétence GEPU de manière homogène sur son territoire communautaire, il est proposé que CAP Nord Martinique soit accompagné par une AMO ;

Considérant que le CEREMA assistera l'EPCI autour des missions suivantes :

- Organiser la compétence GEPU sur le territoire :
 - o Clarifier le cadre réglementaire et juridique de la GEPU,
 - o Répondre aux sollicitations des administrés sur la gestion des eaux pluviales et faciliter l'instruction des doléances des administrés,
- Établir une pré-cartographie sur l'aléa de ruissellement,
- Établir une cartographie du potentiel de désimperméabilisation,
- Assurer le suivi technique pour la réalisation d'un zonage pluvial à l'échelle du territoire communautaire du Nord et d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales urbaines (SDGEP) avec des solutions opérationnelles et fonctionnelles,
- Intégrer des règles de gestion des eaux pluviales aux documents d'urbanisme ;

Considérant que la durée estimée de l'accompagnement du CEREMA est de 30 mois ;

Considérant que deux possibilités de financement du montant prévisionnel sont en cours d'étude :

FONDS VERT 2024

Financiers	Taux de financement	Montant du financement en €
FONDS VERT 2024	80 %	75 772 € HT
Plan Eau DOM-Contrat de progrès	20 %	18 943 € HT
Total	100 %	94 715 € HT

Considérant que les membres des Commissions Eau et Assainissement réunis le 23 avril 2024 et de la Commission Aménagement Habitat Infrastructure – Grand Cycle de l'eau (AHI-GCE) réunis le 07 mai 2024, ont émis les avis suivants :

- Favorable sur l'accompagnement du CEREMA en tant qu'AMO sur la préfiguration de l'exercice de la compétence GEPU via un marché en quasi régie,
- Favorable sur le financement proposé pour l'accompagnement du CEREMA en tant qu'AMO ;

Considérant que les membres de la Commission mixte Subvention-Finances réunis le 19 juin 2024 ont émis un avis favorable sur :

- L'accompagnement du CEREMA en tant qu'AMO sur la préfiguration de l'exercice de la compétence GEPU via un marché en quasi régie,
- Le financement proposé pour l'accompagnement du CEREMA en tant qu'AMO ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1 :**

D'approuver l'accompagnement du CEREMA en tant qu'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) sur la préfiguration de l'exercice de la compétence GEPU via un marché en quasi régie.

Article 2 :

D'approuver le plan de financement pour l'accompagnement du CEREMA en tant qu'AMO comme suit :

Financeurs	Taux de financement	Montant du financement en €
FONDS VERT 2024	80 %	75 772 € HT
Plan Eau DOM-Contrat de progrès-ODE	20 %	18 943 € HT
Total	100 %	94 715 € HT

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 18

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 01 août 2024



Le Président

Bruno Nestor AZÉROT